

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240527-007****du 27 mai 2024****n°007****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (18) : M. ABELIN, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. MEUNIER, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN**POUVOIRS (3) :** M. PICHON donne pouvoir à M. ABELIN
Mme BOURAT donne pouvoir à Mme LAVRARD
M. PREHER donne pouvoir à Mme AZIHARI**EXCUSES (5) :** M. MICHAUD, Mme DE COURREGES, M. CIBERT, Mme GODET, M. BAILLY.

Nom du secrétaire de séance : Franck BONNARD

RAPPORTEUR : Monsieur Michel DROIN**OBJET : Aide à l'immobilier d'entreprise - Modification du règlement d'intervention**

La Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault souhaite soutenir les entreprises qui se développent et investissent sur son territoire. Elle souhaite également favoriser l'implantation de nouvelles activités. Dans le cadre de ses compétences, elle a donc décidé l'octroi aux entreprises, d'une aide à l'immobilier économique conditionnée au maintien ou à la création nette d'emploi sur une période de 3 ans.

Un premier règlement d'intervention, adopté en bureau via la délibération n°20 du 9 Mai 2022 posait les conditions d'attribution de ces aides.

Le contexte économique et financier actuel et le nombre de projets détectés sur le territoire poussent l'agglomération à revoir son règlement dans les conditions d'éligibilité pour correspondre au mieux aux enjeux de développement économique du territoire.

De plus une commission composée d'élus en lien avec le développement économique est mise en place pour valider les montants attribués à chaque entreprise.

Le présent règlement d'intervention a pour objectifs de déterminer :

- les bénéficiaires de l'aide,
- les secteurs économiques concernés,
- l'assiette des dépenses éligibles,
- les modalités d'intervention (le montant et le plafond d'aide),
- les conditions d'attribution de l'aide, les conditions d'intervention et les exigences conventionnelles particulières.

* * * * *

VU l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales confiant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, plus connue sous son acronyme loi NOTRe, est une loi française qui s'inscrit dans l'acte III de la décentralisation pour clarifier les compétences des différents échelons territoriaux régions, départements, intercommunalités et communes, faisant des territoires les moteurs du redressement économique du pays,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240527-007

du 27 mai 2024

n°007

page 2/2

VU le Schéma Régional de Développement Economique de l'Innovation et de l'Internationalisation affirmant les enjeux de la politique économique de la Région Nouvelle Aquitaine au service des territoires, du développement économique des entreprises et de l'agriculture,

VU la délibération du conseil communautaire n°10 du 22 novembre 2021, actualisant le projet de territoire et faisant de la relance et de l'animation économique une priorité pour anticiper et accompagner les mutations et les opportunités économiques, soutenir l'emploi et la formation,

VU la délibération du bureau communautaire n°20 du 9 Mai 2022, adoptant un règlement d'intervention pour l'attribution d'une aide à l'immobilier,

CONSIDERANT les enjeux économiques pour le territoire et la nécessité de faciliter l'implantation ou le développement des entreprises à Grand Châtellerault,

CONSIDERANT la nécessité de fixer un cadre réglementaire à l'octroi des aides à l'immobilier pour les entreprises du territoire,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'abroger la délibération du bureau communautaire n°20 du 9 Mai 2022, adoptant le règlement d'intervention pour l'attribution d'une aide à l'immobilier,
- d'approuver le nouveau règlement d'intervention fixant le cadre de l'octroi des subventions à l'immobilier d'entreprise
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes à ce dossier

Vote : Adopté à l'unanimité

**Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICCOUD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Développement Économique
Aide à l'immobilier d'entreprise
Règlement d'intervention
Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut (CAGC)

I. Cadre juridique

L'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales a confié aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises.

Les régions peuvent toutefois intervenir pour soutenir ces projets en co-intervention avec les EPCI et à leur demande.

Ces aides publiques aux entreprises sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Elles sont régies par le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui a déclaré certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et par le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis (dit régime de minimis).

Sur la base du règlement (UE) n°651/2014, les autorités françaises ont notamment adopté deux régimes cadre exemptés de notification :

1. Le régime cadre n°SA.39252 relatif aux Aides à Finalité régionale pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur au 1er juillet 2014 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 (dit régime AFR).

2. Le régime cadre n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1er janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 (dit régime PME).

Pour l'application de ces régime, le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014, modifié par décret n°207-648 du 26 avril 2017 a délimité les zones d'aide à finalité régionale et les zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.

II – Objectif du dispositif d'aide à l'immobilier

La CAGC souhaite soutenir les entreprises qui se développent et investissent sur son territoire et favoriser l'implantation d'activités nouvelles. L'obtention de l'aide à l'immobilier est conditionnée au maintien ou à la création nette d'emploi sur une période de 3 ans.

III – Bénéficiaires

Les entreprises ayant leur siège social ou leur activité sur le territoire de Grand Châtelleraut.

Les entreprises appartenant à un groupe d'entreprises (dont l'effectif global est supérieur à 250 personnes) sont exclues du périmètre des bénéficiaires sauf si l'investissement immobilier permet le développement de nouvelles activités avec un maintien de l'emploi sur le territoire de Grand Châtelleraut.

Deux catégories d'entreprise sont retenues :

- Les entreprises avec un effectif de moins de 50 salariés
- Les entreprises avec un effectif de plus de 50 salariés.

Les SCI détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé sont admissibles.

Les Secteurs économiques :

Les entreprises bénéficiaires relèvent notamment :

- des filières soutenues par la Région Nouvelle Aquitaine (structurées, émergentes et locales),
- ou des éventuels plans thématiques et sectoriels retenus par la Région Nouvelle Aquitaine (plans régionaux du type plan aéronautiques ou déclinaison des plans industriels nationaux)
- ou d'un projet présentant un intérêt stratégique pour le territoire.

Sont exclus : les activités principales de services financiers, professions libérales, banques, assurances, sociétés de commerce (hors services de proximité répondant à des besoins de premières nécessité de la population en milieu rural) et de négoce (hors B to B, et négoce de produits agricoles), les exploitations agricoles (producteurs primaires).

Situation économique des bénéficiaires :

Les entreprises ne doivent pas être en difficultés au sens de la réglementation européenne et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

IV – Dépenses éligibles

Sont éligibles les opérations d'un montant minimal de dépenses éligibles de plus de 40 000 € HT relevant de :

- constructions, extensions, acquisitions, réhabilitation ou modernisation de bâtiments
- terrains (dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné)
- les honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'œuvre, géomètre, frais d'acte...)

L'assiette éligible se détermine comme le montant des dépenses éligibles moins les aides perçues sur les mêmes dépenses.

V – Modalités d'intervention : montant et plafond de l'aide

L'attribution de l'aide n'est pas automatique, elle résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique local, la situation financière de l'entreprise et les autres aides perçues par l'entreprise.

Une attention particulière sera apportée à l'impact sur l'emploi sur le territoire et le respect des engagements.

Le montant de l'aide est déterminé de la façon suivante :

- pour les entreprises de moins de 20 salariés : 5 % de l'assiette éligible
- pour les entreprises de plus de 20 salariés : 3 % de l'assiette éligible

Un bonus pourra être attribué en fonction du nombre d'emplois créés, du respect de la feuille de route Neo Terra de la Région Nouvelle Aquitaine.

Le montant maximal de l'aide ne pourra excéder 200 000 euros dans la limite des crédits votés au budget primitif de l'année en cours pour ce dispositif. La subvention reste

conditionnée à la décision de la Commission d'attribution des subventions à vocation économique.

La Commission est composée des Vices-Présidents en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture, de l'Economie Sociale et Solidaire et du Numérique.

L'aide pourra prendre la forme d'une baisse sur le coût d'acquisition du terrain selon les modalités d'intervention évoquées ci-dessus. Le bénéficiaire ne pourra alors prétendre à une autre aide sur le même projet.

VI – Conditions d'attribution de l'aide

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve du respect des règles nationales ou européennes telles que la réglementation portant sur les aides économiques à l'entreprise.

Une entreprise ayant bénéficié d'une aide similaire dans un délai de moins de 3 ans ne pourra prétendre à l'obtention d'une aide à l'immobilier économique.

VII - Conditions d'intervention et exigences conventionnelles particulières

L'entreprise subventionnée s'engage à maintenir son activité dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide communautaire pendant une période de 5 ans minimum.

VIII – Conditions particulières de reversement de l'aide

L'entreprise s'engage à respecter les termes de la convention signée avec la CAGC.

A défaut la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée en cas :

- de non maintien de l'activité dans les 5 ans suivant la notification de l'aide,
- de l'emploi de la subvention non-conforme à son objet,
- d'inexécution partielle ou totale du projet ayant bénéficié de l'aide, 3 ans après la notification de l'aide.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge de monsieur l'Agent comptable du SGC Nord Vienne. Au préalable, un courrier d'information est adressé au bénéficiaire les motifs et considérations justifiant son remboursement.

L'entreprise s'engage à communiquer sur l'aide accordée par la CAGC.

IX – Procédure d'instruction

Le porteur de projet devra envoyer une lettre de saisine pour présenter son projet.

Cette lettre doit être adressée au Président de la CAGC avant tout commencement d'exécution du projet à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

Monsieur le Président

Service Entreprises

78 boulevard Blossac

CS 90618

86106 Châtellerault Cedex

ou par voie dématérialisée à conomie@grand-chatellerault.fr

Constitution du dossier et pièces à fournir :

- Lettre de saisine adressée au Président de la CAGC



- Fiche signalétique de l'entreprise suivant le modèle établi.
- Fiche signalétique de l'entreprise pour laquelle l'aide est sollicitée, complétée et signée par le représentant légal
- Note de présentation de l'entreprise (activité, actionnariat, produits/marchés ...) et du projet de développement justifiant l'opération immobilière
 - Plan de situation
 - Plan du bâtiment (état actuel, état futur)
 - Devis descriptif et estimatif des travaux
 - Plan de financement prévisionnel de l'opération
 - Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux
 - Mode de rétrocession du bâtiment (si financement en crédit bail)
 - Comptes de résultats et bilans des trois derniers exercices
 - Attestations constatant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales
 - Déclaration de l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour l'opération concernée
 - Déclaration de l'ensemble des aides durant les trois derniers exercices fiscaux au titre du règlement de minimis
 - RIB

Étapes d'instruction :

1. Analyse du dossier par la CAGC
2. Décision de la Commission d'attribution des subventions à vocation économique
2. Décision en Conseil Communautaire d'octroi de l'aide
3. Signature de la convention entre la CAGC et le bénéficiaire de l'aide

X – Versement de l'aide

L'aide communautaire est versée selon les modalités suivantes :

- 30 % sur justificatif du démarrage des travaux ou de l'acquisition
- 70 % sur réalisation de la totalité des investissements éligibles prévus dans la convention sur justificatif d'une fin de travaux.

Le solde de la subvention sera ajusté si besoin à la baisse (mais pas à la hausse) en fonction des investissements réels réalisés et sur présentation des justificatifs.

Règlement approuvé par délibération du bureau communautaire du